



Ville de MIRANDE

ARRÊTE TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune de MIRANDE, Gers,

VU, la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-2 et L 2512-14,

VU, les Articles R.411-8 et R.415-7 du Code de la Route,

VU, les Articles L 21 à L 27-4 du Code Pénal,

VU, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

CONSIDÉRANT, la demande formulée le 3 Octobre 2025 par l'entreprise « Astarac Pose Menuiserie » domiciliée 1224A route d'Auch – 32300 MIRANDE - en vue d'être autorisée à occuper le domaine public, 39 rue Pierre Delisle et 1 et 3 rue Esparros, pour des travaux, le 7 **Octobre 2025 de 8h à 18h.**

ARRÊTE

Art. 1er : L'entreprise « Astarac Pose Menuiserie » est autorisée à occuper le domaine public 39 rue Pierre Delisle et 1 et 3 rue Esparros, pour des travaux, le 7 **Octobre 2025 de 8h à 18h.**

Toute occupation du domaine public au-delà de cette période devra faire l'objet d'une demande de renouvellement au moins 2 jours à l'avance.

Art. 2 : L'entreprise « Astarac Pose Menuiserie » est chargée de mettre en place la signalisation réglementaire en vue d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

Art. 3 : A cet effet,

- Le stationnement est interdit devant le 39 rue Pierre Delisle au droit du chantier durant la période précitée.
- Le stationnement est interdit devant les n°1 et 3 rue Esparros. La circulation des véhicules est interdite dans la portion de voie comprise entre la rue Marrens et la rue Prieur au droit du chantier, durant la période précitée.

Art. 4 : A l'issue du chantier, L'entreprise « Astarac Pose Menuiserie » devra s'acquitter du paiement qui lui sera réclamé, au titre de cette occupation du domaine public soit 0,50 € par jour et par mètre carré occupé.

Art. 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires, seront constatées par procès-verbal qui sera transmis aux tribunaux compétents.

Art. 6 : Monsieur le Maire de MIRANDE, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MIRANDE, les Agents de Police Municipale et les services de voirie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



MIRANDE, le 3 Octobre 2025.

Le Maire,

NOTIFIÉ LE 06/10/25

Patrick FANTON

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noullobos – Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication par, envoi sur papier au tribunal, dépôt sur place au tribunal ou sur le site www.telerecours.fr de la requête.



Réseau international des villes du Bien Vivre

